

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

**AVIS PUBLIC
ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU
RÈGLEMENT
N° 1419-5**

À sa séance extraordinaire tenue le 14 décembre 2023, le conseil municipal de Ville de Mont-Royal a adopté le Règlement N° 1419-5 modifiant le Règlement N° 1419 sur l'aqueduc en ce qui a trait aux frais de l'eau et aux frais de réseau.

Ce règlement peut être consulté durant les heures d'ouverture, au bureau du greffier situé au 90, avenue Roosevelt ou sur le site web de la ville : www.ville.mont-royal.qc.ca.

Le présent règlement entre en vigueur en date de ce jour.

Donné à Mont-Royal, le 18 décembre 2023.

**PUBLIC NOTICE
ADOPTION AND COMING INTO EFFECT
OF BY-LAW
NO. 1419-5**

On December 14, 2023, at its Special Meeting, the Council of Town of Mount Royal adopted the By-law No. 1419-5 amending water supply By-law No. 1419 with respect to water costs and system fees.

The By-law may be consulted during regular business hours at the Town Clerk's Office located at 90 Roosevelt Avenue, Mount Royal or on the Town's website: www.town.mount-royal.qc.ca.

This By-law comes into effect today.

Given at Mount Royal, on December 18, 2023.

Le greffier,

(signé Alexandre Verdy)

Alexandre Verdy
Town Clerk

**RÈGLEMENT N° 1419-5 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1419 SUR L'AQUEDUC
EN CE QUI A TRAIT AUX FRAIS DE L'EAU ET AUX FRAIS DE RÉSEAU**

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	12 DÉCEMBRE 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	14 DÉCEMBRE 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR :	1^{er} JANVIER 2024

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 12 décembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance ;

LE 14 DÉCEMBRE 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 68 du Règlement N° 1419 sur l'aqueduc est modifié par le remplacement des frais de réseau du secteur 1 de « 20,00 », « 30,00 », « 40,00 », « 50,00 » et « 100,00 » respectivement par « 25,00 », « 35,00 », « 45,00 », « 55,00 » et « 105,00 ».
2. Les articles 69, 70 et 71 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « deux dollars et soixante cents (2,60\$) par mille (1 000) gallons (0,5286 \$ par mètre cube) » par les mots « deux dollars et soixante-dix cents (2,70\$) par mille (1 000) gallons (0,5940 \$ par mètre cube) ».
3. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et a effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy